

**REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES RIVAGES
DU LITTORAL DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2018/17 du 5 juin 2018,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

A R R E T E

Article 1 : la période de surveillance des plages visées par l'arrêté municipal précité est fixée du 3 juillet 2021 au 29 août 2021 pour les plages de Cap-Coz, Kerambigorn, Kerler, Maner Coat Clevareg et pour l'île de Saint-Nicolas des Glénan.

Article 2 : la surveillance sera exercée du lundi au dimanche.

Article 3 : les jours définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la surveillance sera effectuée de 13 h 30 à 19 h 30 pour les plages de Kerambigorn, Kerler, Maner Coat Clevareg et du Cap-Coz.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,
- les Chefs de poste de secours.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

FOUESNANT, le 20/04/2021

Le Maire,



Roger LE GOFF